



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/12
13 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-deuxième session
Genève, 7-11 mai 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Construction des véhicules
Dispositifs de contrôle électronique de stabilité

Note du secrétariat

1. À sa quatre-vingt-unième session, le Groupe de travail a été informé que le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) travaillait sur des systèmes de contrôle électronique de stabilité (EVSC) plus performants (voir document ECE/TRANS/WP.15/190, par. 59).
2. À sa soixante et unième session (tenue du 5 au 9 février 2007), le GRRF a examiné les propositions d'amendements au Règlement CEE n° 13 concernant l'introduction de nouvelles dispositions applicables aux systèmes de contrôle électronique de stabilité. Les documents pertinents, à savoir les documents sans côte 14, 16 et 17, sont disponibles sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>. Les amendements seront soumis au WP.29 à sa cent quarante-troisième session (prévue du 13 au 16 novembre 2007) pour adoption.
3. Selon les propositions d'amendements susmentionnées, tous les véhicules des catégories M₂, M₃, N₂, N₃, O₃ et O₄ devraient progressivement être équipés de systèmes de contrôle

électronique de stabilité. Seraient concernés en priorité les autocars de tourisme (catégorie M₃, classe III) et les véhicules utilitaires lourds soumis à agrément ADR (hormis les remorques autres que les semi-remorques).

4. Les dates d'application pour les véhicules destinés au transport de marchandises s'établiraient comme suit:

| Catégorie de véhicule | Date d'application (délai après l'entrée en vigueur des amendements au Règlement CEE n° 13) | | |
|--|---|---|---|
| | Pour l'homologation de type | Pour l'homologation en vue de la première mise en circulation | Prescription applicable |
| N ₂ (Véhicules à moteur à quatre roues affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale excédant 3,5 t. mais n'excédant pas 12 t.) | 48 mois | 72 mois | Résistance au renversement et contrôle directionnel |
| N ₃ (Véhicules à moteur à quatre roues affectés au transport de marchandises, ayant une masse maximale excédant 12 t.) | 24 mois | 48 mois | Résistance au renversement et contrôle directionnel |
| N ₃ soumis à agrément ADR | 12 mois | 36 mois | Résistance au renversement et contrôle directionnel |
| Semi-remorques des catégories O ₃ et O ₄ (ayant une masse maximale excédant 3,5 t.) | 24 mois | 48 mois | Au moins la résistance au renversement |
| Semi-remorques des catégories O ₃ et O ₄ soumis à agrément ADR | 12 mois | 36 mois | Au moins la résistance au renversement |
| Toutes les autres remorques des catégories O ₃ et O ₄ | 36 mois | 60 mois | Au moins la résistance au renversement |

5. Il est rappelé que les catégories de véhicules sont définies dans le document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, disponible sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29regs.html> (cliquez sur «Classification and Definition of Vehicles»).

6. Le délai de douze mois prévu pour les véhicules de la catégorie N₃ et les semi-remorques des catégories O₃ et O₄ soumis à agrément ADR devrait être entériné par une décision du WP.15 affirmant qu'il est urgent d'équiper les nouveaux véhicules utilitaires lourds ADR de systèmes de contrôle de stabilité. Si tel est le cas, le secrétariat attire l'attention du Groupe de travail sur le fait qu'il faudra alors élaborer les dispositions correspondantes concernant le contrôle de la

stabilité, fixer des dates d'application et incorporer toutes ces modifications dans le chapitre 9.2 de l'annexe B de l'ADR (pour adoption par le WP.15 en novembre 2007 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009).

7. Si le Groupe de travail venait à décider de la nécessité d'avancer les dates d'application, le secrétariat serait d'avis qu'aucun amendement ne devrait être apporté au chapitre 9.2 puisque les sections 9.2.1 et 9.2.3.1.1 stipulent déjà qu'il doit être satisfait aux prescriptions du Règlement CEE n° 13.

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier s'il y a lieu d'appliquer plus tôt que prévu les nouvelles prescriptions relatives aux dispositifs de contrôle de stabilité aux véhicules ADR et, si tel est le cas, en informer le WP.29 et le GRRF.
